

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A15116

Dossier numéro : 2019-06-12/19

Titre

12 JUIN 2019. - Règlement de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation relatif aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 17-07-2020 page : 54116

Entrée en vigueur : 27-07-2020

Table des matières

[Ouverture de l'enquête](#)

Art. 1

[Droit à être entendu](#)

Art. 2

[Imposition de mesures](#)

Art. 3

[Mesures](#)

Art. 4-5

[Amendes administratives](#)

Art. 6-7

[Notification de la décision du bâtonnier](#)

Art. 8-11

[Discipline](#)

Art. 12

[Voies de recours](#)

Art. 13

[Recouvrement](#)

Art. 14-15

Ouverture de l'enquête

Article 1. 1.1. S'il ressort du contrôle d'un avocat fait en application de la Loi et relatif aux obligations de celui-ci en termes de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, que ledit avocat pourrait ne pas avoir respecté ses obligations dans le cadre de la Loi, le bâtonnier ouvre une enquête.

Le bâtonnier mène l'enquête ou désigne un enquêteur, dont il définit les tâches et compétences. Dans ce dernier cas, il détermine le délai dans lequel l'enquêteur doit communiquer son rapport.

L'enquêteur doit être un avocat différent de celui ayant procédé au contrôle préalable.

1.2. Lorsque le bâtonnier estime devoir se déporter, il est remplacé par son prédécesseur ou, à défaut, par le vice-bâtonnier; ce remplaçant ouvre l'enquête.

1.3. L'avocat contre lequel une enquête est ouverte en est averti par écrit.

1.4. Les déclarations de l'avocat et des éventuels témoins sont consignées dans un procès-verbal. Les personnes entendues reçoivent, à leur demande, une copie du procès-verbal de leur déclaration.

1.5. L'avocat peut se faire assister, durant l'enquête, par un avocat de son choix, mais ne peut pas se faire représenter.

Droit à être entendu

Art. 2. 2.1. Le bâtonnier qui, après enquête, juge qu'il existe des raisons d'imposer à l'avocat une mesure prescrite à l'article 118, § 1 de la Loi et/ou une sanction administrative prescrite à l'article 132, § 2, 2^e alinéa de la Loi, convoque l'avocat concerné pour être entendu.

2.2. Ce faisant, le bâtonnier mentionne les faits mis à charge de l'avocat.

2.3. A peine de nullité, le délai pour cette audition doit être d'au moins quinze jours.

Imposition de mesures

Art. 3. Le bâtonnier peut, par décision motivée, lorsqu'il constate une violation des dispositions du livre II, de l'article 66, § 2, deuxième et troisième alinéas ou de l'article 90, cinquième alinéa de la Loi ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, imposer une mesure et/ou une amende administrative à l'avocat concerné qui ressort de ses compétences.

Mesures

Art. 4. Les mesures suivantes peuvent être prises contre l'avocat concerné :

1° faire déclaration publique qui précise l'identité de l'avocat concerné et la nature de l'infraction;

2° ordonner par une injonction que l'avocat concerné mette un terme au comportement en cause et lui interdire de le réitérer;

3° imposer l'interdiction temporaire pour l'avocat concerné exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une association ou tout autre avocat concerné tenu pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans une association.

Art. 5. Lorsque le bâtonnier prend des mesures visées à l'article 4, il tient compte des circonstances suivantes :

1° de la gravité et de la durée des infractions;

2° de l'assise financière de l'avocat concerné, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaire total de l'association qui peut être attribué à l'avocat concerné ou des revenus annuels de l'avocat concerné;

3° des avantages et profits éventuellement tirés des infractions par l'avocat concerné dans la mesure où il est possible de les déterminer;

4° du préjudice éventuellement subi par des tiers du fait des infractions, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

5° du degré de coopération de l'avocat concerné avec les autorités compétentes;

6° les éventuelles infractions antérieures commises par l'avocat concerné.

Amendes administratives

Art. 6. L'amende administrative est fixée, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à minimum 250 euros et maximum 1.250.000 euros.

Art. 7. Le montant de l'amende administrative visée à l'article 6 est fixé, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de :

1° de la gravité et de la durée des infractions;

2° le degré de responsabilité de l'avocat concerné;

3° de l'assise financière de l'avocat concerné, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaire total de l'association qui peut être attribué à l'avocat concerné ou du revenu annuel de l'avocat concerné;

4° des avantages et profits éventuellement tirés des infractions par l'avocat concerné dans la mesure où il est